



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

D1/20.696/97

29.089/I/PF


Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 mars 1997 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), quant à la question de savoir dans quelle langue les fonctionnaires fédéraux germanophones du niveau 1 doivent suivre les cours de formation.

En sa séance du 22 mai 1997, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a émis l'avis suivant.

*

* *

Votre demande se rapporte à la langue de la formation des fonctionnaires germanophones fédéraux. Il s'impose de faire une distinction sur la base du genre de service fédéral auquel le membre du personnel appartient.

1. Fonctionnaires de services centraux ou assimilés

L'article 43, § 2, 3ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose ce qui suit:

"Tous les fonctionnaires et agents sont inscrits sur un rôle linguistique: le rôle français ou le rôle néerlandais."

L'article 43, § 4, 4ème alinéa, des L.L.C. dispose ce qui suit:
"Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou de néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais."

Conformément à l'article 43, § 4, 6ème alinéa, des L.L.C., les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les germanophones, dès leur affectation au rôle linguistique français ou néerlandais, sont traités sous tous les points de vue, comme des fonctionnaires de ces rôles (cfr. avis C.P.C.L. 12.184 du 13 janvier 1983).

Conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C., les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les instructions, si elles sont destinées à un seul agent ou à un groupe d'agents du même groupe linguistique, sont rédigées dans une seule langue (cfr. avis 1580 du 15 février 1968).

La C.P.C.L. estime dès lors que les fonctionnaires germanophones des services centraux ou d'exécution doivent suivre les cours de formation dans la langue de leur rôle linguistique, à savoir, le français ou le néerlandais.

2. Fonctionnaires de services locaux ou régionaux des ministères fédéraux.

a) Services dont le siège est établi en région de langue allemande

Les services régionaux des ministères fédéraux (c.-à-d. les services dont l'activité s'étend à plus d'une commune) ou les services locaux desdits ministères (c.-à-d. les services dont l'activité se limite à une seule commune) dont le siège est établi en région de langue allemande, sont tenus d'utiliser l'allemand en service intérieur (cfr. articles 34, § 1er, b, et 10 des L.L.C.).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue de la région, à savoir, la langue allemande (articles 15, § 1er, et 38, § 1er, des L.L.C.).

La C.P.C.L. constate, dès lors, que la langue administrative des services locaux ou régionaux des ministères fédéraux, dont le siège est établi en région de langue allemande, est l'allemand. Partant, la C.P.C.L. estime que les cours destinés aux fonctionnaires germanophones de ces services doivent être donnés en allemand, peu importe le lieu où ils sont donnés (ex. donc également les cours donnés à Bruxelles).

b) Services dont le siège est établi en dehors de la région de langue allemande

Des fonctionnaires germanophones peuvent appartenir à des services locaux ou régionaux des ministères fédéraux, dont le siège se trouve dans une région autre que celle de langue allemande (ex. services situés à Verviers, Liège,...) pour autant qu'ils aient fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de cette région. Dans les services visés, la langue administrative est, également pour les germanophones, la langue de la région. La C.P.C.L. estime, dès lors, que les cours de formation, où qu'ils soient donnés, doivent l'être dans la langue de la région où se situe le siège du service.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

